

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société EHTP sur la commune de Saint-Jean-d'Illac**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L512-7, L514-5 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

• article 3 :

« *L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.* »

VU le dossier de demande d'enregistrement du 3 février 2020, complétée le 31 mars 2020, par la société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics (E.H.T.P.) dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC au lieu-dit « allée des deux poteaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud par la société EHTP sur la commune de Saint-Jean-d'Illac ;

VU le rapport de l'inspection du 2 mars 2022 faisant suite au contrôle réalisé sur site le 22 février2022 ;

VU le rapport acoustique du 19 juillet 2024 ;

VU le rapport de l'inspection du 3 juillet 2025 faisant suite au contrôle réalisé sur site le 27 juin 2025 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 4 juillet 2025 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 22 février 2022 susvisée, il a été constaté que les écrans anti-bruits prévus, dans le dossier de demande de l'exploitant, au Sud et à l'Est de la centrale n'ont pas été implantés ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 27 juin 2024, il a été constaté que l'exploitant n'avait toujours pas complété son installation des écrans anti-bruits requis ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'article 71 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé prescrit des valeurs limites d'émergence et de niveaux de bruits en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT que plusieurs non-conformités des valeurs d'émergence ont été relevées sur le rapport du 19 juillet 2024, avec des dépassements importants :

- 8,5 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A), Nord-Ouest en période nocturne
- 6,5 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A), Sud-Est en période nocturne
- 7,5 dB(A) pour une valeur limite de 5 dB(A), Sud-Est en période diurne

CONSIDÉRANT qu'une non-conformité des valeurs mesurées en limite de propriété a été relevée sur le rapport du 19 juillet 2024, en limite de propriété Est en période nocturne : 62 dB(A) pour une valeur limite de 60 dB(A) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui s'impose ;

- l'article 71

« Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>4 dB (A)</i>
<i>supérieur à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>3 dB (A)</i>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article. L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EHTP de respecter les prescriptions de l'article suscité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. Objet de la mise en demeure.

La société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics (E.H.T.P.), exploitant une installation classée, sise au lieu-dit « allée des deux poteaux » - 33 127 SAINT-JEAN-d'ILLAC, est mise en demeure de mettre en conformité son installation, et notamment de se conformer à l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, sous un délai de 9 mois.

Le retour à la conformité est attesté par une nouvelle mesure de bruit.

Article 2. Inobservation de la mise en demeure.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Publicité.

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société EHTP.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean d'Illac,
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

29 JUIL. 2025

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet directeur de cabinet,



Grégory LECRU

